### Les Cahiers de droit

## Le droit et la sécurité alimentaire

# Sophie Thériault and Ghislain Otis



Volume 44, Number 4, 2003

URI: https://id.erudit.org/iderudit/043768ar DOI: https://doi.org/10.7202/043768ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

**ISSN** 

0007-974X (print) 1918-8218 (digital)

Explore this journal

#### Cite this article

Thériault, S. & Otis, G. (2003). Le droit et la sécurité alimentaire. Les Cahiers de droit, 44(4), 573–596. https://doi.org/10.7202/043768ar

#### Article abstract

In this paper, the authors set forth their thinking on the essential role played by legal scholars in the achievement of food security for all peoples and on the complementarity of the human right to food and food security. On the one hand, the human right to food that in international law is an integral part of basic human rights is a part and parcel of food security. On the other, the concept of food security makes it possible to emphasize the tangible measures, including legal initiatives needed to attain each individual's right to food. Thus, from a more instrumental viewpoint, the legal system may contribute in many ways to bring about food security by favouring the availability, accessibility and secure consumption of food. To illustrate the instrumental function of law instigating food security, the authors propose the example of aboriginal law, which plays an important role in implementing the means favouring aboriginal peoples' access to their traditional sources of food. By shedding light on the importance of food security and the role played by law in achieving such security, the authors hope to encourage an even greater contribution of legal scholars to understanding what is at stake in their respective fields with regard to food security.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2003

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



#### This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

## Le droit et la sécurité alimentaire\*

Sophie Thériault\*\* et Ghislain Otis\*\*\*

Dans la présente étude, les auteurs proposent une réflexion sur le rôle essentiel des juristes dans la réalisation de la sécurité alimentaire pour tous ainsi que sur la complémentarité entre le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire. D'une part, le droit à l'alimentation qui, en droit international, fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, participe au fondement même de la sécurité alimentaire. D'autre part, le concept de sécurité alimentaire permet de mettre en évidence les mesures concrètes — dont les mesures juridiques — nécessaires à la réalisation du droit de chacun à l'alimentation. Ainsi, dans une perspective plus instrumentale, l'ordre juridique peut concourir par de multiples mécanismes à la réalisation de la sécurité alimentaire en favorisant la disponibilité, l'accessibilité et la consommation sécuritaire de la nourriture. Afin d'illustrer la fonction instrumentale du droit dans la réalisation de la sécurité alimentaire, les auteurs proposent l'exemple du droit des autochtones qui joue un rôle important dans la mise en place de mécanismes favorisant l'accès des populations autochtones à leurs sources de nourriture traditionnelle. Par la mise en lumière de l'importance de la sécurité alimentaire et du rôle du droit dans sa réalisation, les auteurs espèrent encourager une contribution élargie des juristes à la compréhension des enjeux de la sécurité alimentaire dans leur domaine respectif.

In this paper, the authors set forth their thinking on the essential role played by legal scholars in the achievement of food security for all peoples

<sup>\*</sup> Les travaux nécessaires à l'élaboration de cet article ont été réalisés dans le cadre du projet « Développement durable dans l'Arctique : les conditions de la sécurité alimentaire » ayant bénéficié d'une subvention du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (Grands travaux de recherche concertée).

<sup>\*\*</sup> Doctorante, Faculté de droit, Université Laval.

<sup>\*\*\*</sup> Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

and on the complementarity of the human right to food and food security. On the one hand, the human right to food that in international law is an integral part of basic human rights is a part and parcel of food security. On the other, the concept of food security makes it possible to emphasize the tangible measures, including legal initiatives needed to attain each individual's right to food. Thus, from a more instrumental viewpoint, the legal system may contribute in many ways to bring about food security by favouring the availability, accessibility and secure consumption of food. To illustrate the instrumental function of law instigating food security, the authors propose the example of aboriginal law, which plays an important role in implementing the means favouring aboriginal peoples' access to their traditional sources of food. By shedding light on the importance of food security and the role played by law in achieving such security, the authors hope to encourage an even greater contribution of legal scholars to understanding what is at stake in their respective fields with regard to food security.

		Pages
1	Le droit comme fondement : le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire	573
2	Le droit comme instrument : la mise en œuvre juridique de la sécurité alimentaire	584
C	Conclusion	

La sécurité alimentaire préoccupe à l'heure actuelle de nombreuses organisations internationales, les États, ainsi que d'innombrables êtres humains. Outre leurs effets pernicieux sur la santé physique et psychologique des individus, la faim et la malnutrition ont un impact direct sur le potentiel de développement de nombreux pays et font violence à plusieurs valeurs et droits fondamentaux, dont la dignité humaine<sup>1</sup>. Dans un monde

<sup>1.</sup> Nations Unies, Commission des Droits de l'Homme, *Droits économiques, sociaux et culturels, Le droit à l'alimentation (Rapport Ziegler)*, E/CN.4/2002/58, 10 janvier 2002, par. 19-25 (ci-après cité: « *Rapport Ziegler* »).

où 842 millions d'individus souffrent de faim chronique<sup>2</sup>, où les effets des nouvelles technologies agroalimentaires sur la santé de même que l'innocuité des aliments inquiètent et où la dégradation de l'environnement menace la disponibilité même des ressources alimentaires, le besoin de solutions durables à l'insécurité alimentaire tient de l'urgence.

À qui veut connaître les conditions essentielles de la sécurité alimentaire, les spécialistes de la question fourniront d'emblée des données scientifiques, économiques et sociales. Or existe-t-il une dimension ou des conditions proprement juridiques de la sécurité alimentaire? Quel rôle les juristes sont-ils appelés à jouer dans le défi de la sécurité alimentaire? Depuis environ une décennie, les juristes démontrent un intérêt accru pour les enjeux de la sécurité alimentaire, particulièrement en matière de droit international économique, de droit international de la personne et de droit de l'environnement. Il demeure qu'il n'existe que de rares références directes à la sécurité alimentaire dans les travaux consacrés à des disciplines majeures comme le droit des biens, le droit de la santé, le droit de la consommation, le droit social ou encore le droit des autochtones.

Nous voulons rendre compte dans le présent article de certaines des fonctions essentielles du droit dans la réalisation de la sécurité alimentaire pour tous. Ainsi, le droit à l'alimentation qui, en droit international, fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, participe au fondement même de la sécurité alimentaire. Au-delà de ce rôle fondamental, et dans une perspective plus instrumentale, l'ordre juridique peut concourir par de multiples mécanismes à la réalisation de la sécurité alimentaire en favorisant la disponibilité, l'accessibilité et la consommation sécuritaire de la nourriture. Nous illustrerons brièvement la fonction instrumentale du droit en donnant l'exemple de la sécurité alimentaire comme enjeu du droit des autochtones au Canada. Par la mise en lumière de l'importance de la sécurité alimentaire et du rôle essentiel du droit dans sa réalisation, nous espérons encourager une contribution élargie des juristes à la compréhension des enjeux de la sécurité alimentaire dans leur domaine respectif.

#### 1 Le droit comme fondement : le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire

L'intérêt de la communauté internationale pour les questions liées à l'enjeu alimentaire s'est manifesté au début des années 40, alors que les États, traumatisés par l'écroulement de l'ordre mondial et mûs par une

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, Rome, FAO, 2003, p. 1. Il s'agit des dernières évaluations de la FAO quant au nombre d'individus victimes de sous-alimentation de 1999 à 2001.

volonté ferme de créer une nouvelle solidarité internationale, ont reconnu que la libération des êtres humains du besoin constitue un fondement impératif de la paix<sup>3</sup>. Le lien entre paix, stabilité et niveau de vie suffisant sera confirmé lors de la création des Nations Unies en 1945, qui seront notamment appelées à « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion<sup>4</sup> ». En outre, aux termes de l'article 55 de la *Charte des Nations Unies*, les États parties se sont engagés à favoriser « le relèvement des niveaux de vie [...] et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social » de même que « la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes »<sup>5</sup>.

La résolution des États de reconnaître des droits économiques et sociaux, comprenant le droit à l'alimentation, se manifestera ultérieurement dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de 1948, qui prévoit, à son article 25, le droit de toute personne « à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires<sup>6</sup>». Cette disposition sera reprise à l'article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)<sup>7</sup>, qui comprend l'énoncé le plus complet du droit à l'alimentation en droit positif. Le premier paragraphe de l'article 11 protège « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions

<sup>3.</sup> L'idée du droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation, apparaît d'abord dans le discours sur l'état de l'Union présenté par le président Franklin D. Roosevelt le 26 janvier 1941. Dans ce discours, le président américain a énoncé quatre grandes libertés devant être au fondement d'un nouvel ordre international : la liberté de parole et d'expression ; la liberté de culte ; le droit d'être libéré de la peur ; le droit d'être libéré du besoin. Voir A. BENSALAH-ALAOUI, *La sécurité alimentaire mondiale*, Paris, L.G.D.J., 1989, p. 29.

<sup>4.</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, *R.T. Can*. 1945 n° 7, p. F-144, préambule, par. 3. [En ligne] [http://www.un.org/french/aboutun/charte/] (26 février 2004).

<sup>5.</sup> Id., art. 55, al. a) et b).

Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), résolution 217 A (III), 10 décembre 1948.

<sup>7.</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'AGNU, résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966 (ci-après cité: «PIDESC»).

d'existence<sup>8</sup> ». Ensuite, l'article 11 protège le « droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim<sup>9</sup> ». Depuis lors, le droit à l'alimentation a été reconnu dans de nombreux instruments internationaux et régionaux, possédant ou non une valeur juridique, à vocation universelle ou particulière<sup>10</sup>.

Ainsi, à l'origine, les problèmes liés à l'alimentation étaient compris sous l'angle des droits fondamentaux et non en termes de sécurité ou d'insécurité alimentaire<sup>11</sup>. La consécration du droit à l'alimentation, dans des termes trop vagues pour être opérationnels, n'a pu empêcher la grave crise alimentaire qui a marqué une partie importante du tiers-monde en 1972-1973, crise largement attribuée à une baisse vertigineuse de la production mondiale de céréales ainsi qu'à une flambée des prix. Les États se sont entendus alors pour amorcer une réflexion systémique sur les causes des crises alimentaires et sur les moyens de les prévenir<sup>12</sup>. La Conférence mondiale de l'alimentation, convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, a été chargée « de définir les moyens par lesquels la communauté internationale, dans son ensemble, pourrait entreprendre une action spécifique pour résoudre le problème alimentaire mondial dans le cadre plus

<sup>8.</sup> Id., art. 11 (1).

<sup>9.</sup> Id., art. 11 (2).

<sup>10.</sup> A. Bensalah-Alaoui, op. cit., note 3, p. 29. Le droit à une alimentation suffisante est consacré dans plusieurs instruments internationaux et régionaux, juridiquement contraignants ou non, dont l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, précitée, note 6; l'article 11 du PIDESC, précité, note 7; l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'AGNU, résolution 34/180, 18 décembre 1979 ; l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'AGNU, résolution 44/25, 20 novembre 1989; l'article XI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme, OEA/Ser. L.V/II.92 doc. 31 rev. 3, 3 mai 1996 ; l'article 34 de la Charte de l'Organisation des États américains, signée à Bogotà en 1948 et réformée par le Protocole de Buenos Aires du 27 février 1967, par le Protocole de Cartagena de Indias en 1985, par le Protocole de Washington en 1992 et par le Protocole de Managua en 1993; l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Pour les extraits pertinents des instruments internationaux et régionaux dans lesquels est reconnu le droit à la nourriture, voir FAO, Extraits des instruments et déclarations internationaux et régionaux et d'autres textes d'autorité concernant le droit à l'alimentation, Rome, FAO Études législatives, 1999.

<sup>11.</sup> G. DUHAIME et A. GODMAIRE, «The Conditions of Sustainable Food Security. An Integrated Conceptual Framework», dans G. DUHAIME (dir.), Sustainable Food Security in the Arctic, State of Knowledge, Québec/Edmonton, GÉTIC Université Laval/Canadian Circumpolar Institute University of Alberta, 2002, p. 15, à la page 16.

<sup>12.</sup> Action contre la faim, *Géopolitique de la faim*, Paris, PUF, 2000, p. 3; A. Bensalah-Alaoui, *op. cit.*, note 3, p. 16.

général du développement et de la coopération économique internationale<sup>13</sup> ». La réponse de la Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) a été l'affirmation de la nécessité d'établir un « système de sécurité alimentaire mondiale qui assure à tout moment des disponibilités alimentaires adéquates à des prix raisonnables<sup>14</sup> ».

Le concept de sécurité alimentaire a été consacré<sup>15</sup> lors de la Conférence mondiale de l'alimentation tenue à Rome en 1974, qui le définira comme la « disponibilité à tout moment des approvisionnements mondiaux en denrées alimentaires adéquates [...] pour faire face à une augmentation de la consommation alimentaire [...] et pour répondre aux fluctuations de la production et des prix<sup>16</sup>». Cette définition limitait le concept de sécurité alimentaire à la disponibilité de stocks suffisants de nourriture sur les marchés internationaux et nationaux pour satisfaire les besoins toujours croissants de la population mondiale<sup>17</sup>. Depuis lors, le concept s'est considérablement raffiné à la faveur d'une connaissance plus approfondie des facteurs de nature à influer sur la situation alimentaire des collectivités de même que des individus<sup>18</sup>.

<sup>13.</sup> Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée lors de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 16 novembre 1974. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé ce document dans sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974. Voir: [En ligne], 1974, [http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/69.htm] (26 février 2004).

<sup>14.</sup> Id.: voir le préambule, par. g).

<sup>15.</sup> Ce concept a initialement été intégré dans l'Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale, adopté par la résolution 3/74 de la Conférence de la FAO, en novembre 1973. Bien entendu, les préoccupations qui se cachent derrière le concept de sécurité alimentaire habitent les êtres humains depuis des temps immémoriaux. Néanmoins, comme notre article permettra de le constater, le concept de sécurité alimentaire, conçu telle une solution intégrée au problème de la faim, est né sous l'impulsion de la grave crise alimentaire du début des années 70. Sur la genèse du concept de la sécurité alimentaire, lire A. Bensalah-Alaoui, op. cit., note 3, p. 16-17, 27.

<sup>16.</sup> Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, précitée, note 13. Le paragraphe g) du préambule de cette déclaration reflète la conception restrictive du concept de sécurité alimentaire, alors qu'il y est affirmé que « le bien-être des peuples du monde dépend en grande partie de la production et de la distribution de denrées alimentaires en quantités suffisantes ainsi que [de] l'établissement d'un système de sécurité alimentaire mondiale qui assure à tout moment des disponibilités alimentaires adéquates à des prix raisonnables, quels que soient les fluctuations périodiques et les caprices du temps et en l'absence de toute pression politique et économique, facilitant ainsi, entre autres choses, le processus de développement des pays du tiers monde ».

<sup>17.</sup> G. DUHAIME et A. GODMAIRE, *loc. cit.*, note 11, 15; S. MAXWELL, «Food Security: A Post-Modern Perspective», *Food Policy*, vol. 21, nº 2, mai 1996, p. 156.

D. Benbouzio et autres, «La sécurité alimentaire considérée du point de vue de la santé», Économies et Sociétés, série « Développement agro-alimentaire », vol. 22, 1995,

D'une part, tant les organisations internationales que les chercheurs reconnaissent maintenant que l'accès effectif à la nourriture est une condition de la sécurité alimentaire au même titre que sa disponibilité<sup>19</sup>. Ainsi, en 1983, la FAO affirme que « la sécurité alimentaire consiste à assurer à toute personne, et à tout moment, un accès physique et économique aux denrées alimentaires dont elle a besoin<sup>20</sup> ». De même, la Banque mondiale estime en 1986 qu'une alimentation sécurisée passe par l'« accès pour toute personne et à tout moment à une alimentation suffisante pour mener une vie active et en pleine santé<sup>21</sup>». En somme, les acteurs dans le domaine reconnaissent que l'accroissement des stocks mondiaux de nourriture ne favorisera guère la sécurité alimentaire si tous les individus ne disposent pas dans les faits des denrées dont ils ont besoin<sup>22</sup>. L'accessibilité de la nourriture est « liée à la dynamique des rapports entre les institutions et à l'intérieur des institutions où s'opère la circulation des aliments<sup>23</sup> ». Il faut donc tenir compte de la circulation de la nourriture non seulement sur les marchés internationaux et nationaux, mais aussi sur les marchés régionaux et locaux, ainsi qu'entre les membres de la famille, jusqu'à ce que chaque

p. 37; G. Duhaime et A. Godmaire, *loc. cit.*, note 11, 15; I. Le Normand «Comment assurer la sécurité alimentaire mondiale? Les facteurs de la sécurité alimentaire», dans S. Brunel et Y. Léonard (dir.), *Les problèmes alimentaires dans le monde*, coll. Cahiers français, n° 278, 1996, p. 88; S. Maxwell, *loc. cit.*, note 17. Dans l'annexe 1 de cette dernière publication, l'auteur collige 32 définitions de la sécurité alimentaire qu'il a relevées tant dans les textes adoptés par des organisations internationales que dans la littérature publiée de 1975 à 1991; J. Pottier, *Anthropology of Food: The Social Dynamics of Food Security*, Malden, Ma, Blackwell Publisher, 1999, p. 11-12.

<sup>19.</sup> G. Duhaime et A. Godmaire, loc. cit., note 11, 15; I. Le Normand, loc. cit., note 18, 89; S. Maxwell, loc. cit., note 17, 156-157. A. Sen, titulaire du prix Nobel d'économie en 1998, a été le premier acteur à mettre l'accent sur la capacité d'accéder à la nourriture: A. Sen, Poverty and Famines, An Essay on Entitlement and Deprivation, Oxford, Clarendon Press, 1982.

<sup>20.</sup> I. LE NORMAND, loc. cit., note 18, 89; S. MAXWELL, loc. cit., note 17, 169.

<sup>21.</sup> Ibid.

<sup>22.</sup> D. Benbouzid et autres, loc. cit., note 18, 39; G. Duhaime et A. Godmaire, loc. cit., note 11, 15; I. Le Normand, loc. cit., note 18, 88; S. Maxwell, loc. cit., note 17, 157; A. Thomson et M. Metz, Les implications de la politique économique sur la sécurité alimentaire. Un manuel de formation, Rome, FAO/Service du soutien aux politiques agricoles, 1999, p. 2.

La traduction française est tirée de G. DUHAIME et A. GODMAIRE, Les conditions de la sécurité alimentaire durable. Un cadre conceptuel intégré, Québec, GÉTIC, Université Laval, 2000, p. 1.

individu puisse se nourrir suffisamment et sainement<sup>24</sup>. D'autre part, un état de sécurité alimentaire ne se mesure plus uniquement au moyen de critères objectifs, tel l'apport calorique des aliments, mais également par des critères subjectifs, dont l'acceptabilité culturelle de la nourriture<sup>25</sup>.

La définition la plus récente de la sécurité alimentaire a été adoptée par la FAO en 1996 lors du Sommet mondial de l'alimentation. Elle intègre les nombreux éléments, objectifs et subjectifs, reconnus comme définissant une situation alimentaire sécurisée : « La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satis-

<sup>24.</sup> D. Benbouzid et autre, loc. cit., note 18, 39; G. Duhaime et A. Godmaire, loc. cit., note 11, 15; I. Le Normand, loc. cit., note 18, 88; S. Maxwell, loc. cit., note 17, 157; A. Thomson et M. Metz, op. cit., note 22, p. 2 et suiv. Dans un document ayant précédé la tenue de la Conférence internationale sur la nutrition de Rome, en 1992, la FAO et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont ainsi rendu compte de la complexité inhérente au concept de sécurité alimentaire, dans un passage qui mérite d'être ici reproduit : « Pour supprimer les problèmes nutritionnels, il ne suffit pas d'accroître les disponibilités alimentaires globales. Il faut, certes, que des quantités adéquates d'aliments sains et nutritifs soient disponibles pour couvrir les besoins d'une population, mais il faut surtout que les ménages aient un accès convenable aux approvisionnements existants. Les denrées doivent ensuite être convenablement préparées et équitablement distribuées entre tous les membres de la famille. Enfin, pour bénéficier pleinement des aliments consommés, il faut que les individus soient en bonne santé et aptes à absorber et métaboliser efficacement les nutriments. Cela suppose que les gens vivent et travaillent dans un environnement où ils disposent d'une eau propre, d'un assainissement de base et d'un air salubre, qu'ils aient un accès à des services et des soins de santé satisfaisants et qu'ils mènent une vie active et saine. » Voir F.A.O. et O.M.S., Meeting the Nutrition Challenge, A Joint FAO/WHO Framework Paper, document inédit, octobre 1991, extrait reproduit dans D. Benbouzid et autres, loc. cit., note 18, 39. Voir également Déclaration mondiale sur la nutrition, texte adopté lors de la Conférence internationale sur la nutrition, Rome, décembre 1992, [En ligne], 1992, [http://www.fao.org/docrep/U9920t/ u9920t0a.htm] (26 février 2004)

<sup>25.</sup> G. Duhaime et A. Godmaire, loc. cit., note 11, 26; A. Eide, « The Right to an Adequate Standard of Living Including the Right to Food», dans A. Eide, C. Krause et A. Rosas (dir.), Economic, Social and Cultural Rights: A Textbook, Dordrecht, Martinus Nijoff Publishers, 1995, p. 89; M.M.R. Freeman, « Small-Scale Whaling in North America», dans J.R. McGoodwin (dir.), Understanding the Cultures of Fishing Communities. A Key to Fisheries Management and Food Security, Rome, FAO/Fisheries Technical Paper 401, 2001, p. 169; S. Maxwell, loc. cit., note 17, 159; Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale nº 12, Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), UN doc. E/C.12/1999/5, par. 11 (ci-après citée: «Observation générale 12»); Rapport Ziegler, précité, note 1, par. 26; J. Pottier, op. cit., note 18, p. 14.

faire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active<sup>26</sup>.»

L'approfondissement des savoirs relatifs à la sécurité alimentaire a contribué à la définition du droit à l'alimentation, notamment à la détermination de la portée de l'article 11 du PIDESC. Grâce à une meilleure compréhension des multiples facteurs dont est tributaire une alimentation sécurisée, les institutions internationales ont pu mobiliser plusieurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie mais aussi le droit à l'égalité et à la dignité humaine<sup>27</sup>. En outre, l'amélioration des connaissances relatives aux impératifs de la sécurité alimentaire a contribué à la définition juridique du seuil de satisfaction des besoins alimentaires d'une population<sup>28</sup>. Le concept de sécurité alimentaire constitue en fait un véritable programme de

Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, art. 1 du Plan d'action, Rome, du 13 au 17 novembre 1996.

<sup>27.</sup> Ainsi, dans le premier paragraphe du préambule de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, précitée, note 13, il est affirmé que « la grave crise alimentaire qui affecte les peuples des pays en développement [...] a non seulement de graves répercussions économiques et sociales, mais porte aussi profondément atteinte aux principes et aux valeurs de caractère plus fondamental qui s'incarnent dans le droit à la vie et à la dignité humaine tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Plus récemment, dans le Plan d'action sur la sécurité alimentaire mondiale adopté lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, il a été énoncé que « la promotion et la protection de tous les droits de l'être humain et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement et la réalisation progressive du droit à une nourriture adéquate pour tous ainsi que la pleine participation des hommes et des femmes sur un pied d'égalité, sont également indispensables à la réalisation de notre objectif; la sécurité alimentaire durable pour tous. » Voir : Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, texte précité, note 26, par. 13. Enfin, dans son l'Observation générale 12, précitée, note 25, par. 4, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social a affirmé « que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous.»

<sup>28.</sup> Voir Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, texte précité, note 26. L'objectif 7.4 du Plan d'action consiste à : « Clarifier le contenu du droit à une nourriture adéquate et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte) et autres instruments internationaux et régionaux pertinents, et accorder une attention particulière à l'exécution et à la réalisation pleine et progressive de ce droit comme moyen de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous. »

mise en œuvre du droit à l'alimentation. En formulant des objectifs précis et en établissant les seuils en deçà desquels une population bascule dans une situation de précarité alimentaire, le concept de sécurité alimentaire fournit aux États les indications nécessaires à la mise en place de programmes qui permettront la réalisation du droit de chacun à l'alimentation.

Reflet de la complexité du concept de sécurité alimentaire, le droit à l'alimentation englobe en fait différents droits liés à la nourriture qui comportent chacun une portée différente et qui, par voie de corollaire, imposent aux États des obligations d'intensité variable<sup>29</sup>. Ainsi, le noyau dur du droit à l'alimentation consiste dans le droit d'être à l'abri de la faim, protégé par l'article 11 (2) du PIDESC. Ce droit, faut-il le souligner, est le seul droit lié à la nourriture qui soit qualifié de « fondamental ». Droit minimal, il est par ailleurs susceptible de réalisation immédiate, c'est-à-dire que les États sont tenus d'entreprendre immédiatement tous les efforts requis, au maximum de leurs ressources disponibles, pour assurer la réalisation de ce droit<sup>30</sup>. Toutefois, il est connu maintenant que le droit à l'alimentation ne

<sup>29.</sup> Voir: D.E. BUCKINGHAM, « Food Rights and Food Fights: A Preliminary Legal Analysis of the Results of the World Food Summit », Revue canadienne d'études du développement, vol. 19, numéro spécial: «La quête de la sécurité alimentaire au 21e siècle », 1998, p. 209; A. EIDE, loc. cit., note 25, 133-144; Observation générale 12, précitée, note 25; NATIONS UNIES, SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINA-TOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim, résolution E/CN.4/Sub.2/1999/12, 28 juin 1999, par. 1. [En ligne] [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/c086919f5eed 2089802567c9003d9f98 ?Opendocument] (26 février 2004). Cette résolution fait suite à la mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation présentée par Asbjorn Eide conformément à la décision 1998/106 de la Sous-commission (ci-après citée: «Étude d'Asbjom Eide »), par. 44 et suiv. Il existe dans la littérature une pléthore d'expressions différentes pour désigner les droits liés à l'alimentation. Ce flou terminologique favorise la confusion qui règne actuellement quant à la portée des droits liés à l'alimentation et aux obligations étatiques correspondantes. Nous avons notamment relevé dans la littérature les expressions suivantes: « droit à l'alimentation », « droit à la nourriture », « droit à une nourriture suffisante», «droit à la sécurité alimentaire», «droit à une nutrition adéquate », «droit d'être à l'abri de la faim », «droit d'être libéré de la faim » et, enfin, « droits concernant la nourriture ».

<sup>30.</sup> Comme le précise l'*Observation générale 12*, précitée, note 25, par. 17 : « Si un État partie fait valoir que des contraintes en matière de ressources le mettent dans l'impossibilité d'assurer l'accès à l'alimentation à ceux qui ne peuvent le faire par eux-mêmes, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum. Ceci découle du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, en vertu duquel chacun des États parties est tenu de faire le nécessaire « au maximum de ses ressources disponibles », comme le Comité l'a précédemment souligné au paragraphe 10 de son Observation générale 3. Il incombe donc à l'État qui affirme ne pas pouvoir s'acquitter de son obligation pour des

se limite pas aux besoins physiologiques minimaux. Dans la perspective onusienne, il s'étend au droit à une nourriture suffisante, culturellement adaptée et durablement accessible<sup>31</sup>. Dans son rapport provisoire sur le droit à l'alimentation, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation<sup>32</sup>, M. Jean Ziegler, écrit ceci :

[Le droit à l'alimentation est] le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie physique et psychique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne<sup>33</sup>.

Cette définition correspond essentiellement à la définition de la sécurité alimentaire adoptée lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996<sup>34</sup>. Il y a donc coïncidence parfaite entre un état de sécurité alimentaire et la pleine réalisation du droit à l'alimentation<sup>35</sup>.

L'ordre juridique international fonde ainsi une revendication de sécurité alimentaire en consacrant un droit individuel à l'alimentation<sup>36</sup>. Indissociable du droit à la vie et à la dignité humaine ainsi que des droits économiques, politiques et sociaux, le droit à l'alimentation est de l'ordre des droits fondamentaux de la personne<sup>37</sup>. Cependant, le rapport du droit à la sécurité alimentaire n'est pas seulement fondamental; il est aussi instru-

raisons indépendantes de sa volonté, de prouver que tel est bien le cas et qu'il s'est efforcé, sans succès, d'obtenir un soutien international pour assurer la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture nécessaire. ».

<sup>31.</sup> Observation générale 12, précitée, note 25, par. 6 et 8. Ainsi, le droit protégé par l'article 11 (1) du PIDESC comprend les éléments essentiels suivants : « la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu ; l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme ». Ces éléments sont repris dans l'étude d'Asbjorn Eide sur le droit à l'alimentation : Nations Unies, Étude d'Asbjorn Eide, op. cit., note 29, par. 48.

<sup>32.</sup> Le rapporteur spécial a été nommé le 19 juin 2000 par la décision 2000/219 du Conseil économique et social, qui s'est lui-même fondé sur la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 2000.

<sup>33.</sup> Rapport Ziegler, précité, note 1, par. 26.

<sup>34.</sup> Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, texte précité, note 26.

<sup>35.</sup> J. Ziegler, Le droit à l'alimentation, Paris, Mille et une Nuits, 2003, p. 66.

<sup>36.</sup> Voir les instruments énumérés à la note 10, supra.

<sup>37.</sup> A. EIDE, loc. cit., note 25, 89; NATIONS UNIES, Étude d'Asbjorn Eide, op. cit., note 29, par. 1; J. ZIEGLER, op. cit., note 35, p. 63.

mental<sup>38</sup>. Plus technique<sup>39</sup>, la relation instrumentale du droit à la sécurité alimentaire se manifeste dans la nécessaire mise en place des institutions et le déploiement des divers mécanismes normatifs favorisant la disponibilité, l'accessibilité et la consommation sécuritaire de la nourriture<sup>40</sup>.

# 2 Le droit comme instrument : la mise en œuvre juridique de la sécurité alimentaire

À première vue, le savoir juridique n'occupe que peu de place dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation ou de la sécurité alimentaire. Les juristes ne bénéficient pas de l'expertise nécessaire pour définir le niveau désirable de sécurité alimentaire d'un point de vue économique, social ou nutritionnel<sup>41</sup>. Ils n'ont pas davantage la science voulue pour reconnaître une nourriture suffisante et salubre ou encore pour dire en quoi consiste un niveau d'accès satisfaisant à la nourriture ou quels sont les aliments culturellement acceptables au sein d'une population donnée. Cela n'empêche toutefois pas que le droit soit indispensable à la réalisation de la sécurité alimentaire.

La réalisation effective du droit à l'alimentation, ou l'atteinte d'un état de sécurité alimentaire, nécessite l'adoption de nombreuses mesures juridiques afin qu'une nourriture suffisante et acceptable culturellement soit disponible pour chaque individu, qu'elle lui soit accessible et qu'il puisse la consommer. Ces mesures relèveront de divers domaines et prendront différentes formes, dont la forme législative. L'article 2 du PIDESC reconnaît par ailleurs l'importance de l'action législative dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels<sup>42</sup>. Celle-ci contribuera, notamment, à définir la portée des droits, à assurer leur financement, à créer un cadre institutionnel au sein duquel les droits seront garantis et mis en œuvre de même qu'à prévenir et à remédier à la violation des droits tant par l'État que par les particuliers<sup>43</sup>.

A. Bensalah-Alaoui, op. cit., note 3, p. 28; voir également G. Duhaime et A. Godmaire, loc. cit., note 11, 16.

<sup>39.</sup> A. Bensalah-Alaoui, *op. cit.*, note 3, p. 28.

G.T. BUTCHER, «The Relationship of Law to the Hunger Problem», (1987) 30 Howard Law Journal 193, 193-195, 201.

<sup>41.</sup> G. Otis, «Inuit Subsistence Rights Under the *James Bay and Northern Quebec Agree-ment*: A Legal Perspective on Food Security in Nunavik», dans G. Duhaime (dir.), *op. cit.*, note 11, p. 189.

<sup>42.</sup> Voir également Bureau juridique de la FAO, «Réalisation du droit à la nourriture dans la législation nationale», dans FAO (dir.), Le droit à la nourriture en théorie et en pratique, [En ligne], 2000, [http://www.fao.org/Legal/rtf/public-e.htm] (3 janvier 2004).

<sup>43.</sup> S. Liebenberg, «The Protection of Economic and Social Rights in Domestic Legal Systems», dans A. Eide, *op. cit.*, note 25, p. 79.

Afin de comprendre les relations multiples entre les diverses composantes du système alimentaire, Gérard Duhaime et Anne Godmaire ont élaboré un modèle intégré des conditions de la sécurité alimentaire durable<sup>44</sup>. Ce modèle contribue à éclairer le rôle du droit dans la réalisation de la sécurité alimentaire. Essentiellement<sup>45</sup>, il illustre comment certains facteurs du système social, dont la politique et le cadre juridique<sup>46</sup>, exercent une influence sur les « mécanismes d'interaction », soit les opérations de production et de circulation de la nourriture, ainsi que sur les conditions de la sécurité alimentaire<sup>47</sup> que sont la disponibilité<sup>48</sup>, l'accessibilité<sup>49</sup> et la consommation<sup>50</sup> de la nourriture. Il ressort de ce modèle que le droit, qui

<sup>44.</sup> G. Duhaime et A. Godmaire, loc. cit., note 11.

<sup>45.</sup> Ce modèle est fort complexe, et notre propos ne consiste pas ici à décrire l'ensemble des interactions potentielles entre ses divers éléments. Soulignons simplement que ceux-ci sont liés par des liens multidirectionnels, c'est-à-dire qu'ils interagissent les uns sur les autres suivant toutes les combinatoires théoriques possibles.

<sup>46.</sup> Les autres facteurs sont l'environnement, la démographie et la santé, la technologie, l'économie, la stratification sociale et la culture. Ces facteurs sont discutés dans G. Duhaime et A. Godmaire, *loc. cit.*, note 11, 20 et suiv.

<sup>47.</sup> Id., 19.

<sup>48.</sup> *Id.*, 30: la disponibilité peut être définie par « la capacité des producteurs de biens (production) et de services (circulation) de rendre effectivement disponibles les approvisionnements pour l'usage des consommateurs »; la traduction française est tirée de G. Duhaime et A. Godmaire, *op. cit.*, note 23, p. 15.

<sup>49.</sup> Ibid.: l'accessibilité de la nourriture consiste en la « capacité de la population à acquérir l'approvisionnement rendu disponible sur les marchés »; la traduction française est tirée de G. DUHAIME et A. GODMAIRE, op. cit., note 23, p. 15. La capacité d'accéder à la nourriture peut subir l'influence de facteurs tels que le pouvoir d'achat des individus, la capacité d'avoir accès à une terre ou aux autres ressources alimentaires du terroir ou la présence d'institutions communautaires et sociales. Voir également: I. LE NORMAND, loc. cit., note 18, 88; Observation générale 12, précitée, note 25, par. 13.

G. Duhaime et A. Godmaire, loc. cit., note 11, 31: finalement, «la consommation est l'utilisation finale des biens et des services alimentaires. Elle se réalise lorsque l'approvisionnement est acquis par les individus, lorsqu'il est intégré puis métabolisé »; la traduction française est tirée de G. Duhaime et A. Godmaire, op. cit., note 23, p. 16. Cette condition exige que chaque individu consomme suffisamment d'aliments salubres et nutritifs pour pouvoir mener une vie saine et active. Elle nécessite aussi que les aliments consommés permettent de satisfaire les préférences alimentaires, ce qui se réfère, entre autres, à une nourriture culturellement acceptable favorisant le bien-être de l'individu. Enfin, elle exige que les individus bénéficient d'un état de santé leur permettant de métaboliser les nutriments. Voir également R.L. Barsh, «Food Security, Food Hegemony, and Charismatic Animals », dans R.L. FRIEDHEIM, Toward a Sustainable Whaling Regime, Washington, University of Washington Press, 2001, p. 168: «A people should be able to eat what they prefer, or what identifies them with their specific heritage, as long as they utilize their living resources sustainably »; M.M.R. Freeman, loc. cit., note 25, 169; S. MAXWELL, loc. cit., note 17, 159; Observation générale 12, précitée, note 25, par. 11; J. POTTIER, op. cit., note 18, p. 14.

concrétise et rend exécutoires les décisions politiques, peut favoriser ou au contraire entraver la disponibilité, l'accessibilité et la consommation de la nourriture<sup>51</sup>. Le droit peut lancer et organiser des mesures destinées à conforter la sécurité alimentaire d'une population donnée. En revanche, il est possible que le droit se révèle nuisible à la sécurité alimentaire en servant des intérêts qui lui sont antagonistes ou encore en méconnaissant ses exigences.

Les États parties au PIDESC assument diverses obligations pour la mise en œuvre du droit d'être à l'abri de la faim et du droit à une nourriture suffisante. Aux termes de l'article 2 du PIDESC, ils s'engagent à mobiliser le maximum de ressources disponibles en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits qui y sont reconnus. De plus, l'article 11 (1) prévoit que les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à une nourriture suffisante. Quant à l'article 11 (2), il dispose que, afin de réaliser le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, les États adopteront les mesures nécessaires dont des programmes concrets :

- (a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
- (b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Le recours aux formules de « réalisation progressive » et de limite du « maximum des ressources disponibles » à l'article 2 du PIDESC ne doit pas amener à la conclusion que les États parties n'assument, en vertu de ce dernier, que des obligations de moyen. Les obligations imposées aux États par le PIDESC sont en fait autant des obligations de résultat que des obligations de moyen<sup>52</sup>. D'entrée de jeu, les États parties s'obligent de manière immédiate à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim<sup>53</sup>. Ils s'astreignent également à l'obligation immédiate de prendre des mesures

<sup>51.</sup> G. Duhaime et A. Godmaire, loc. cit., note 11, 24-25.

<sup>52.</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3, La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte), UN doc. E/1991/23, p. 83-87 (ci-après citée: « Observation générale 3 »).

<sup>53.</sup> PIDESC, précité, note 7, art. 11 (2).

appropriées en vue de réaliser le droit de tous à une alimentation suffisante<sup>54</sup>. Chaque État partie « doit néanmoins prendre les mesures correspondant à sa situation pour veiller à ce que chacun soit à l'abri de la faim et, de là, passer rapidement à une situation dans laquelle chacun peut exercer son droit à une alimentation suffisante<sup>55</sup> ». Chaque État doit progresser aussi rapidement que possible vers cet objectif<sup>56</sup>.

Pour sa part, le Conseil économique et social reconnaît trois degrés d'intensité obligationnelle quant à la mise en œuvre du droit à l'alimentation<sup>57</sup>. Au premier degré, les États ont l'obligation de « respecter le droit de toute personne d'avoir accès à une nourriture suffisante », ce qui leur impose « de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès \*58. L'obligation première de l'État consiste ainsi à respecter la liberté des individus de conserver et d'utiliser leurs ressources afin de satisfaire leurs besoins alimentaires<sup>59</sup>. À titre d'exemple, l'expropriation sans compensation des terres dont dépendent certaines personnes afin d'assurer leur alimentation ou encore le déni de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones peuvent être à la source d'insécurité alimentaire pour les individus et les groupes touchés par les mesures<sup>60</sup>.

Au deuxième degré d'obligation, les États sont tenus de protéger la liberté des individus de conserver et d'utiliser leurs ressources afin de satisfaire leurs besoins alimentaires, ce qui implique qu'ils doivent « veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de

<sup>54.</sup> Observation générale 3, précitée, note 52, par. 2: « Thus, while the full realization of the relevant rights may be achieved progressively, steps toward that goal must be taken within a reasonably short time after the Covenant's entry into force for the States concerned. Such steps should be deliberate, concrete and targeted as clearly as possible towards meeting the obligation recognized in the Covenant. »

<sup>55.</sup> Nations Unies, Étude d'Asbjorn Eide, op. cit., note 29, par. 58.

<sup>56.</sup> Observation générale 3, précitée, note 52, par. 2; Observation générale 12, précitée, note 25, par. 14.

<sup>57.</sup> Observation générale 12, précitée, note 25, par. 15. Ces trois niveaux d'obligation ont été élaborés à l'origine par H. SHUE, Basic Rights: Subsistence, Affluence and U.S. Foreign Policy, New York, Princeton University Press, 1980, p. 52-53. Ils font l'objet d'un consensus tant au sein des Nations Unies que des milieux universitaires. Voir notamment: A. BENSALAH-ALAOUI, op. cit., note 3, p. 60 et suiv.; D.E. BUCKINGHAM, loc. cit., note 29, 225 suiv.; A. EIDE, loc. cit., note 25, 142 et suiv.; NATIONS UNIES, Étude d'Asbjorn Eide, op. cit., note 29, par. 52; J. ZIEGLER, op. cit., note 35, p. 68 et suiv.

<sup>58.</sup> Observation générale 12, précitée, note 25, par. 15.

<sup>59.</sup> A. EIDE, *loc. cit.*, note 25, 142.

Nations Unies, Étude d'Asbjorn Eide, op. cit., note 29, par. 52; J. Ziegler, op. cit., note 35, p. 68.

l'accès à une nourriture suffisante<sup>61</sup> ». À ce niveau d'obligation, l'État pourrait notamment être tenu de faire obstacle à une entreprise qui souhaiterait poursuivre des activités économiques qui empêcheraient des individus ou des groupes d'avoir accès aux aliments du terroir dont ils dépendent. L'État pourrait également être appelé à intervenir afin d'assurer que les aliments sur le marché sont exempts de substances nocives ou afin d'informer les consommateurs quant aux risques que comporte la consommation de certains aliments<sup>62</sup>.

Enfin, au troisième degré, les États doivent donner effet au droit à l'alimentation, ce qui signifie qu'ils doivent « prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens<sup>63</sup> ». En vertu de cette obligation, l'État doit, de prime abord, favoriser la capacité des individus de satisfaire leurs besoins alimentaires, par exemple en adoptant des politiques favorisant la création d'emplois et facilitant l'accès à ceux-ci<sup>64</sup>. De plus, l'État a l'obligation de donner effet à ce droit en distribuant des vivres lorsqu'un groupe ou un individu, pour une raison indépendante de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose<sup>65</sup>.

Les mesures juridiques nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations sont trop multiples pour que chacune d'entre elles puisse être ici nommée et décrite. D'une part, ces mesures relèveront de plusieurs domaines du droit, dont le droit social, le droit commercial, le droit des biens et le droit de la consommation. D'autre part, elles varieront en fonction des milieux de vie et des personnes. Par exemple, la sécurité alimentaire ne comporte pas les mêmes exigences en milieu rural que dans les villes. Aussi, les besoins des femmes enceintes ou qui allaitent et des enfants sont différents de ceux du reste de la population. Il en résulte qu'une stratégie ayant pour objet la réalisation de la sécurité alimentaire pour tous devra être asymétrique et tenir compte de la situation différenciée des populations et des

<sup>61.</sup> Observation générale 12, précitée, note 25, par. 15; NATIONS UNIES, Étude d'Asbjorn Eide, op. cit., note 29, par. 52.

<sup>62.</sup> Nations Unies, Étude d'Asbjorn Eide, op. cit., note 29, par. 52; J. Ziegler, op. cit., note 35, p. 69.

<sup>63.</sup> Observation générale 12, précitée, note 25, par. 15; NATIONS UNIES, Étude d'Asbjorn Eide, op. cit., note 29, par. 52.

<sup>64.</sup> J. Ziegler, *op. cit.*, note 35, p. 69 et suiv.

<sup>65.</sup> Ibid.

individus. C'est ainsi que le Bureau de la sécurité alimentaire du Canada a désigné les groupes plus à risque d'insécurité alimentaire, soit les mères chefs de famille monoparentale, les enfants, les personnes âgées, les autochtones, les sans-abris, les chômeurs, les réfugiés et les nouveaux immigrants<sup>66</sup>.

La sécurité alimentaire constitue une préoccupation quotidienne pour certains juristes travaillant dans des domaines bien précis. Ainsi, outre les juristes qui s'intéressent aux aspects fondamentaux du droit à l'alimentation, particulièrement en droit international, plusieurs spécialistes du droit international économique se préoccupent de sécurité alimentaire, notamment des questions concernant la prévisibilité et la stabilité de l'accès aux marchés agricoles, les mesures sanitaires et phytosanitaires, sans oublier les règles encadrant la production et le commerce des aliments, par exemple en matière de nouvelles technologies agroalimentaires ou d'étiquetage. El existe de plus des normes relatives à la sécurité alimentaire dans différents accords commerciaux internationaux, dont l'Accord relatif à l'Agriculture es et l'Accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires es.

La sécurité alimentaire intéresse également certains spécialistes du droit de l'environnement. Celui-ci joue un rôle significatif quant à la disponibilité de la nourriture et quant à son innocuité. La pollution engendrée par les activités économiques, dont les activités industrielles et l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, les technologies inadaptées, notamment en matière agricole et sylvicole, la surexploitation des ressources renouvelables, particulièrement les pêcheries, la diminution de

<sup>66.</sup> Ce bureau relève du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Canada: Gouvernement du Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Bureau de la sécurité alimentaire, À propos de la sécurité alimentaire, [En ligne] 2003, [http://www.agr.gc.ca/misb/fsb/bsa] (3 janvier 2004).

<sup>67.</sup> À titre d'illustration, nous nous référons aux publications récentes suivantes: J. BOURRINET et S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), Le commerce international des organismes génétiquement modifiés, Paris, La Documentation française, CERIC, 2002; L. Boy, «Union européenne, précaution et traçabilité des OGM», dans P. Pedrot (dir.), Traçabilité et responsabilité, Paris, Economica, 2003; M.A. Echols, Food Safety and the WTO: The Interplay of Culture, Science and Technology, Boston, Kluwer Law International, 2001. Les auteurs remercient la professeure Geneviève Parent qui leur a fourni ces références.

<sup>68.</sup> Accord sur l'Agriculture, annexe 1A.3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce du 15 avril 1994.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce du 15 avril 1994.

la biodiversité et les changements climatiques ne représentent que certaines des menaces à la disponibilité de ressources de base pour l'alimentation. L'existence d'un régime environnemental garant de la préservation à long terme des ressources naturelles et des écosystèmes constitue une condition juridique impérative de l'accès pérenne à la nourriture<sup>70</sup>. Cette exigence est par ailleurs constamment soulignée dans les instruments portant sur la sécurité alimentaire<sup>71</sup>.

Il reste néanmoins vrai, compte tenu de l'ampleur du corpus juridique, que la sécurité alimentaire est méconnue dans de nombreux domaines du droit. Le droit à l'alimentation, le droit international économique et le droit à l'environnement, tout essentiels qu'ils soient aux stratégies concernant la sécurité alimentaire, ne représentent que quelques-uns des domaines du droit qui pourraient être mobilisés en ce sens. Nous n'entendons pas établir ici une liste de l'ensemble des disciplines juridiques qui entretiennent un lien avec la sécurité alimentaire. Nous donnerons plutôt l'exemple précis du droit des peuples autochtones qui illustre fort bien, à notre avis, le rapport instrumental du droit à la sécurité alimentaire, rapport pour ainsi dire méconnu des spécialistes de ce domaine.

Les peuples autochtones sont considérés, et ce, autant au niveau international qu'au Canada, comme des populations à risque ou en situation d'insécurité alimentaire<sup>72</sup>. Cette situation est attribuable à de nombreux

<sup>70.</sup> J.-M. Arbour, «Food Security in the Arctic and International Environmental Law: A General Framework», dans G. Duhaime (dir.), op. cit., note 11, p. 153; Nations Unies, Conseil Économique et social, Agenda 21, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, chap. 12, par. 12.48 (a); G. Duhaime et A. Godmaire, loc. cit., note 11, 20; P. Halley et M.-J. Verreault, «Environmental Law, Sustainable Development and Food Security in Nunavik», dans G. Duhaime (dir.), op. cit., note 11, p. 177; Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, texte précité, note 26, par. 23 et suiv.; Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, Rome, 10-13 juin 2002, par. 20-23.

<sup>71.</sup> Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, texte précité, note 26, par. 23 et suiv.; Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, précitée, note 70, par. 20-23.

<sup>72.</sup> Voir notamment: Gouvernement du Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Bureau de la sécurité alimentaire, À propos de la sécurité alimentaire, [En ligne], 2003, [http://www.agr.gc.ca/misb/fsb/bsa-fsb\_f.php?page=index] (3 janvier 2004); Agriculture et Agroalimentaire Canada, Bureau de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO sur la mise en œuvre du Plan d'action du Canada pour la sécurité alimentaire en réponse au Plan d'action du Sommet mondial de l'Alimentation, [En ligne], mai 2002, [http://www.agr.gc.ca/misb/fsb/bsa-fsb\_f.php?section=fsap&group=prog2&page=toc-tdm] (3 janvier 2004); Nations Unies, Étude d'Asbjorn Eide, op. cit., note 29, par. 65; Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, texte précité, note 26, par. 26.

facteurs, dont les faibles revenus, le remplacement dans de nombreuses communautés de la nourriture traditionnelle par des aliments commerciaux souvent moins nutritifs<sup>73</sup>, le coût élevé de ces derniers aliments dans les communautés éloignées des centres urbains, l'insécurité relative aux droits fonciers et aux droits d'accès aux ressources naturelles et, enfin, les risques associés à la présence de contaminants dans les aliments traditionnels<sup>74</sup>. En dépit de ces circonstances, peu de travaux sont consacrés aux conditions juridiques de la sécurité alimentaire de ces populations<sup>75</sup>.

Le droit canadien confère un statut différencié aux peuples autochtones qui tient à la relation singulière qui existe entre ces communautés et la Couronne. Ce droit comprend un vaste ensemble de règles concernant des sujets aussi divers que l'acquisition du statut d'Indien, les successions, les droits fonciers des communautés autochtones, la fiscalité ou encore le droit d'exercer certains rites et coutumes<sup>76</sup>. Quel rapport convient-il d'établir entre ces règles et la sécurité alimentaire? Les juristes peuvent contribuer à dégager les éléments d'une stratégie en vue de l'amélioration de la situa-

<sup>73.</sup> L'expression est ici employée pour distinguer les aliments du terroir consommés traditionnellement par les populations autochtones des aliments qu'elles se procurent sur le marché. Les aliments traditionnels sont souvent remplacés par des produits alimentaires transformés moins nutritifs. Par exemple, selon une étude menée par Santé Québec auprès des communautés inuites du Nunavik en 1992, les aliments commerciaux les plus prisés sont le sucre et autres sucreries, les pâtes, le riz, le thé, le café, la bannock, les boissons sucrées, le beurre, la graisse végétale et le pain blanc. Voir Santé Québec et M. Jetté (dir.), Et la santé des Inuits, ça va ? Rapport de l'Enquête Santé Québec auprès des Inuits du Nunavik 1992, t. III, Montréal, ministère de la Santé et des Services sociaux, gouvernement du Québec, 1992, p. 50-73. Les résultats de cette étude sont résumés dans C. Blanchet et autres, « Diet Profile of Circumpolar Inuit », dans G. Duhaime (dir.), op. cit., note 11, p. 51-52.

<sup>74.</sup> Toutefois, en raison des incertitudes liées aux effets de ces contaminants sur l'organisme et de la valeur nutritive élevée des aliments traditionnels, le consensus au sein des experts en santé publique consiste à recommander la consommation continue des aliments prélevés dans le terroir : voir C. BLANCHET et autres, *loc. cit.*, note 73, 57.

<sup>75.</sup> Soulignons à cet égard l'apport significatif des travaux de recherche du Groupe d'études inuit et circumpolaires de l'Université Laval (GÉTIC), maintenant appelé Centre interuniversitaire d'études et de recherches autochtones (CIÉRA), à la faveur d'un projet de recherche portant sur les conditions de la sécurité alimentaire durable dans l'Arctique circumpolaire financé par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH). Les résultats de ce projet de recherche multidisciplinaire et international ont fait l'objet de plusieurs publications, dont l'ouvrage collectif de G. Duhaime (dir.), op. cit., note 11.

<sup>76.</sup> R. Dupuis, Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien, Scarborough, Carswell, 1999, p. 11 et suiv.; pour une étude englobant l'ensemble de ces rapports, voir également S. Grammond, Aménager la coexistence. Les peuples autochtones et le droit canadien, Bruxelles, Bruylant, 2003.

tion alimentaire de ces populations en faisant notamment ressortir que, si les conditions de la sécurité alimentaire de l'ensemble de la population allochtone s'appliquent aux populations autochtones, la sécurité alimentaire de ces dernières comportera des exigences juridiques spécifiques.

La sécurité alimentaire passe, nous l'avons vu, par la mise en place de conditions objectives telles que l'accès à une nourriture suffisante, salubre et nutritive, ainsi que de conditions subjectives, dont l'accès à une nourriture acceptable culturellement<sup>77</sup>. Chez plusieurs communautés autochtones, particulièrement celles qui sont éloignées des centres urbains, la consommation des fruits traditionnels de la chasse, de la pêche et des activités de cueillette reste significative<sup>78</sup>. Cette nourriture contribue à la

<sup>77.</sup> R.L. Barsh, *loc. cit.*, note 50, 168; G. Duhaime et A. Godmaire, *loc. cit.*, note 11, 26: 
«Culture, as a manner of comprehending the world, is a basic condition of food security. Indeed, it allows the players to symbolically appropriate the worlds that surrounds them, namely to give a meaning to material existence. As a result, cultural characteristics influence food security»; *Rapport Ziegler*, précité, note 1, par. 50; *Observation générale 12*, précitée, note 25, par. 11; J. Pottier, *op. cit.*, note 18, p. 14, citant E. Clay, *Food Security: A Status Review of the Literature*, Londres, ODI Research Report, 1997, p. 10; P. Rozin, «Food Preference», dans N.J. Smelser et P.B. Baltes (dir.), *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences*, t. 8, Amsterdam, New York, Elsevier, 2002, p. 5719: «As a fundamental and frequent part of human life, food has served as a foundation for the cultural evolution of non-food system; thus, food plays a major role in religion, ritual, and social exchange. It is also a source of metaphors, with words such as "bitter", "meat", and "swallow" used in many non-food contexts»; J. Ziegler, *op. cit.*, note 35, p. 68.

Ces activités sont souvent désignées par le terme générique « subsistance ». Voir notamment: T.R. Berger, Village Journey: The Report of the Alaska Native Review Commission, New York, Hill and Wang, 1985, p. 51; L.M. BRUZZESE, «U.S. v. Alexander: Defining and Regulating "Subsistence Use" of Resources Among Alaska Natives», Natural Resources Journal, vol. 33, 1993, p. 483; W.M. BRYNER, «Toward a Group Rights Theory for Remedying Harm to the Subsistence Culture of Alaska Natives», (1995) 12 Alaska Law Review 293, 295; D.S. CASE et D.A. Voluck, Alaska Natives and American Laws, 2e éd., Fairbanks, University of Alaska Press, 2002, p. 258; R.G. CONDON, P. COLLINGS et G. WENZEL, «The Best Part of Life: Subsistence Hunting, Ethnicity, and Economic Adaptation among Young Adult Inuit Males », Arctic, vol. 48, 1995, p. 31; G. Duhaime, loc. cit., note 11, 1; G. Duhaime et N. Bernard, «Regional and Circumpolar Conditions for Food Security », dans G. Duhaime (dir.), op. cit., note 11, p. 227; M. KANCEWICK et E. SMITH, «Subsistence in Alaska: Towards a Native Priority », (1991) 59 UMCK L. Rev. 645, 649; J.D. SACKS, «Culture, Cash or Calories: Interpreting Alaska Native Subsistence Rights », (1995) 12 Alaska Law Review 247. Selon l'étude de Santé Québec menée auprès des Inuits du Nunavik, bien que la nourriture traditionnelle ne représente que de 20 à 35 p. 100 de l'apport énergétique total, proportion qui varie en fonction des groupes d'âge, elle demeure une source majeure de nutriments essentiels. Par exemple, les aliments traditionnels fournissent de 39 à 65 p. 100 de l'apport total en protéines et plus de 40 p. 100 de l'apport en divers nutriments essentiels, dont le fer. Ces résultats sont colligés dans C. Blanchet et autres, loc. cit., note 73.

sécurité alimentaire des populations autochtones qui la prisent en raison de ses bienfaits pour la santé physique et psychologique, de sa grande valeur nutritive et de sa profonde dimension culturelle ou identitaire<sup>79</sup>. Ainsi, bien que les autochtones consomment des aliments commerciaux qui posent pour eux les mêmes enjeux de sécurité que pour la population générale, la protection des activités traditionnelles de prélèvement des ressources du terroir constitue une condition additionnelle de leur sécurité alimentaire<sup>80</sup>.

Le droit pourra dès lors jouer un rôle important dans la mise en place de mécanismes favorisant l'accès des populations autochtones à leurs sources de nourriture traditionnelle. Trois aspects du droit des autochtones concernent particulièrement la protection des activités de prélèvement des ressources du terroir. Le premier aspect est lié à la question des droits fonciers des communautés autochtones. La maîtrise d'un espace foncier favorise la sécurité alimentaire parce qu'il en découle un droit exclusif d'accès aux ressources qui s'y trouvent. Le titre foncier permet également de contrôler l'usage et la disposition des terres, outre qu'il constitue un capital de nature à contribuer au développement économique des communautés<sup>81</sup>.

Le deuxième aspect pertinent réside dans les règles particulières qui encadrent l'accès des autochtones aux terres publiques pour l'exploitation des ressources halieutiques, cynégétiques et végétales à des fins alimentaires, sociales, rituelles ou encore commerciales. Ces règles déterminent,

<sup>79.</sup> Voir notamment R.G. Condon, P. Colligs et G. Wenzel, *loc. cit.*, note 78, 31; C. Blanchet *et autres, loc. cit.*, note 73, 57; G. Duhaime, *loc. cit.*, note 11, 1; G. Duhaime et N. Bernard, *loc. cit.*, note 78, 227.

<sup>80.</sup> C. Blanchet et autres, loc. cit., note 73, 57; Agriculture et Agroalimentaire Canada, Bureau de la sécurité alimentaire, op. cit., note 72; G. Duhaime, loc. cit., note 11, 1; Nations Unies, Étude d'Asbjorn Eide, op. cit., note 29, par. 65; Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, texte précité, note 26, par. 26. Dans Agriculture et Agroalimentaire Canada, Bureau de la sécurité alimentaire, op. cit., note 72, le Canada affirme que l'une de ses priorités est les « méthodes traditionnelles d'obtention de la nourriture des autochtones et des collectivités côtières — Cette priorité reconnaît l'importance de la chasse, de la pêche, de la cueillette, du troc, et des échanges pour la sécurité alimentaire de nombreuses collectivités du Canada et d'ailleurs. En partageant leur connaissance des aliments traditionnels et leur savoir des pratiques d'exploitation durable des ressources naturelles, les peuples autochtones peuvent contribuer grandement à l'atteinte de l'objectif du Sommet mondial de l'alimentation. »

<sup>81.</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, op. cit., note 70, obj. 26.3; Nations Unies, Étude d'Asbjorn Eide, op. cit., note 29, par. 65; Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, texte précité, note 26, par. 15, obj. 1.2; Observation générale 12, précitée, note 25, par. 13; A. Sen, op. cit., note 19, p. 1 et suiv.

entre autres choses, les espèces animales et végétales qui pourront être prélevées, les quotas applicables, les lieux du prélèvement, les destinataires des produits récoltés ainsi que les contraintes administratives ou financières auxquelles les autochtones devront se soumettre. De telles règles influeront sur la sécurité alimentaire de différentes façons. Par exemple, accorder la priorité aux activités de subsistance des communautés autochtones plutôt qu'aux usages sportifs et commerciaux des ressources<sup>82</sup> favorisera leur sécurité alimentaire en leur garantissant, sous réserve des impératifs de la conservation, un accès aux ressources dont elles ont besoin pour subvenir à leurs besoins en matière d'alimentation. Autre exemple, les coutumes de partage, toujours vivaces au sein de plusieurs communautés autochtones<sup>83</sup>, font en sorte que les personnes qui ne peuvent elles-mêmes prélever les ressources, soit en raison de leur âge, d'un handicap, de leurs responsabilités familiales ou de tout autre motif, pourront avoir accès aux aliments prélevés. Ainsi, le droit devrait, dans une perspective de sécurité alimentaire, reconnaître la nécessité de quotas de chasse et de pêche communautaires plutôt qu'individuels et permettre la libre circulation au sein de la communauté des ressources prélevées.

Enfin, le troisième aspect du droit se rapportant aux conditions spécifiques de la sécurité alimentaire des autochtones concerne l'autonomie gouvernementale et les autres formes de participation autochtone aux processus décisionnels relatifs à la protection et à l'exploitation des ressources alimentaires du terroir. L'ordre juridique favorisera la capacité des autochtones de pratiquer leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche et de cueillette en leur permettant d'influer, de manière plus ou moins déterminante, sur les décisions susceptibles d'avoir un impact sur la pratique de ces activités. L'autonomie gouvernementale pourra conférer à la communauté un contrôle important sur l'exercice des activités de chasse, de pêche et de cueillette sur son territoire. Elle permettra aux gouvernements autochtones d'intervenir directement dans la définition des normes qui encadreront l'exercice des activités traditionnelles et donc d'assurer, à l'intérieur de certaines limites, dont celles qui sont liées à la conservation des

<sup>82.</sup> Cette priorité d'usage a été reconnue par la Cour suprême dans *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, 1115, dans le contexte de l'obligation de la Couronne de justifier ses propres atteintes aux droits ancestraux des peuples autochtones, soit, en l'espèce, le droit ancestral du peuple Musqueams de pêcher à des fins de subsistance. Le test de justification élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *Sparrow* s'applique également aux atteintes portées aux droits issus de traités: voir *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771, par. 77 et suiv.

<sup>83.</sup> Voir à ce sujet C. Lévesque et autres, « Between Abundance and Scarcity: Food and the Institution of Sharing Among the Inuit of the Circumpolar Region During the Recent Historical Period », dans G. Duhaime (dir.), *op. cit.*, note 11, p. 103.

ressources, une conformité accrue du droit avec les besoins et la culture de la population autochtone visée<sup>84</sup>. À défaut de jouir de l'autonomie gouvernementale, les autochtones pourront avoir le droit de prendre part aux décisions dont dépendra leur capacité d'accéder aux ressources du terroir. Les modalités de cette participation pourront aller de la simple consultation des autochtones à la mise en place d'une véritable cogestion des ressources naturelles<sup>85</sup>.

Ainsi, le droit des autochtones peut faire partie intégrante d'une stratégie en vue de réaliser la sécurité alimentaire au sein de ces communautés à risque. L'analyse des règles du droit des autochtones au regard des exigences de la sécurité alimentaire permettrait d'en révéler les faiblesses relatives, de proposer des solutions de rechange afin d'y remédier et de s'engager dans la voie d'une sécurité alimentaire accrue au sein de ces populations.

#### Conclusion

La sécurité alimentaire comporte, somme toute, de très importants aspects juridiques. D'une part, le droit joue un rôle fondateur à l'égard de la sécurité alimentaire en plaçant l'alimentation au rang des droits fondamentaux de la personne. D'autre part, il constitue un instrument incontournable dans la mise en œuvre des stratégies concernant la réalisation de la sécurité alimentaire pour tous.

<sup>84.</sup> En 1995, le gouvernement du Canada a adopté une politique officielle de reconnaissance et de mise en œuvre négociée du droit ancestral (inhérent) à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones. Voir GOUVERNEMENT DU CANADA, L'autonomie gouvernementale des autochtones : guide de la politique fédérale, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1995. La plupart des juristes canadiens estiment qu'un tel droit ancestral existe effectivement et devrait être reconnu par la Cour suprême du Canada, Voir notamment: B. SLATTERY, «First Nations and the Constitution: A Question of Trust », (1992) 71 R. du B. can. 261; K. McNeil, «Envisaging Constitutional Space for Aboriginal Governments », (1993) 19 Queens L.J. 95; P. Macklem, Indigenous Difference and the Constitution of Canada, Toronto, University of Toronto Press, 2001, p. 107-131. La Commission royale sur les peuples autochtones adoptait en 1993 la même position: Commission royale sur les peuples autochtones, Partenaires au sein de la Confédération: les peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale et la Constitution, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1993. La Cour suprême du Canada s'est toutefois délibérément abstenue à ce jour de statuer sur l'existence d'un tel droit; voir: R. c. Pamajewon, [1996] 2 R.C.S. 821; Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010. Voir cependant Campbell v. British Columbia, [2000] 8 W.W.R. 600 (C.S.C.-B.) où la Cour a conclu à l'existence d'un droit ancestral à l'autonomie gouvernementale.

<sup>85.</sup> T. Rodon, En partenariat avec l'État. Les expériences de cogestion des Autochtones du Canada, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 85 et suiv.

Il importe dès lors de susciter davantage l'intérêt des juristes pour la préoccupation essentielle et le défi complexe que représente la sécurité alimentaire au XXI<sup>e</sup> siècle. Une meilleure compréhension de ce concept par les spécialistes du droit leur permettra d'évaluer les normes et les pratiques existantes à la lumière des exigences de la sécurité alimentaire et de proposer des solutions aptes à contribuer à sa réalisation. Rappelons en outre que l'adoption de telles mesures constitue la condition du respect par le Canada des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du PIDESC et des engagements qu'il a contractés lors du *Sommet mondial de l'alimentation* de 1996<sup>86</sup>.

<sup>86.</sup> Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, texte précité, note 26; Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, précitée, note 70.